Commune de Bourg-en-Lavaux

RÈGLEMENT COMMUNAL INSTITUANT UNE TAXE DE SÉJOUR ET UNE TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2011

Commune de Bourg-en-Lavaux

Règlement communal instituant une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Principe

Art. 1 - La commune de Boug-en-Lavaux perçoit, par l'organe désigné par la municipalité :

a) une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire ;
b) une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur son territoire.

Base légale

Art. 2 - Le « Règlement communal instituant une taxe de séjour » (ci-après « le règlement ») est fondé sur la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et en particulier son article 3bis du 12 juin 2007, qui autorise les communes qui affirment leur vocation touristique à percevoir une taxe de séjour.

Buts

Art. 3 - La taxe de séjour est destinée à favoriser le tourisme sur le territoire de la commune ou de la région et à y agrémenter le séjour des hôtes.

CHAPITRE DEUXIEME

ASSUJETTISSEMENT, EXONERATION, PERCEPTION, MONTANTS, AFFECTATION

Assujettissement

Art. 4 - Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non :

a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, chambres d'hôtes, appartements à service hôtelier (apparthôtel), place de camping, de caravaning ou camping-car, bateaux dans les ports, pensionnats, homes d'enfants et établissements similaires ;
b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non ;
c) les propriétaires de tous logements à titre de résidence secondaire.

Exonération

Art. 5 - Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :
   i. - ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait) ;
   ii. - ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune) ;
   iii. - les personnes soumises à l'impôt à la source ;
b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
c) les personnes indigentes ;
d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
e) les apprentis faisant un apprentissage à Bourg-en-Lavaux et devant y loger
f) les aides de ménage au pair ;
g) les enfants de moins de 16 ans révolus logeant avec leurs parents ;
h) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un enseignant.

La municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Perception de la taxe

Art. 6 - Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom de la commune de Bourg-en-Lavaux. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Montants

Art. 7 - Les montants des diverses taxes de séjour font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Formulaire

Art. 8 - Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour (article 6) sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la municipalité.

Affectation

Art. 9 - Après déduction des frais de perception, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et de toute autre dépense profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses communales générales.

La moitié de la part provenant du camping de Moratel est versée à la Société du Port et des Bains de Moratel.

CHAPITRE TROISIEME

SOUSTRACTIONS, RECOURS

Soustractions

Art. 10 - La municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve du recours à la Commission communale de recours.

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Recours

Art. 11 - Les recours, relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires, doivent être adressés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux (article 46 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les trente jours dès leur notification.

CHAPITRE QUATRIEME

ABROGATION, APPLICATION

Abrogation

Art. 12 – Le présent règlement abroge les règlements en vigueur dans les anciennes communes de Cully, Epesses, Grandvaux et Villette, conformément à la convention de fusion du 17 mai 2009 et au décret du Grand Conseil sur la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette, du 2 février 2010.

Entrée en vigueur

Art. 13 - La municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le premier du mois suivant son approbation par le Département compétent et l'échéance du délai référendaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2011

Le syndic

Max Graf

La secrétaire

Corinne Pilloud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2011

Le président

Jean-Louis Bandini

La secrétaire

Eliane Fedrigo

Approuvé par le Département compétent

Le chef du département de l'intérieur, le: 13 DEC. 2011

Annexe :
- montants des taxes de séjour

Commune de Bourg-en-Lavaux

Montants des taxes de séjour

1. Le montant de la taxe est perçu **par personne** dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montant suivants en fonction de la catégorie d'hébergement :

a)	Hôtels, pensions, auberges :	CHF 3.50/nuit
b)	Chambres d'hôtes, établissements similaires et chez les particuliers s'il s'agit d'un séjour payant :	CHF 3.00/nuit
c)	Homes d'enfants, instituts, pensionnats et établissements similaires :	CHF 1.00/nuit
d)	Chambre (meublée ou non)	CHF 20.00/mois
e)	Campings, caravaning, camping-cars, bateaux dans les ports	CHF 1.00/nuit
	mais au maximum	CHF 60.00/an
	en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année	
f)	Campings, caravanings, camping-cars, **par installation fixe** (location saisonnière ou à l'année de plus de 60 jours), en sus de la taxe par personne :	
	en cas d'occupation effective de moins de 60 jours/an	CHF 50.00/an
	en cas d'occupation effective de plus de 60 jours/an	CHF 75.00/an

2. Pour les propriétaires de tous logements à titre **de résidences secondaires,** la taxe est calculée comme suit :

   a. 0.1525 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum

   b. 0.23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum.

   c. Le propriétaire assujetti, qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière, est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum de CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum.

   Pour les périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 1, lit. b ci-dessus est applicable.

3. Les différentes taxes prévues sous chiffres 1 et 2 sont cumulables.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2013

Le syndic — La secrétaire remplaçante

Max Graf — Nathalie Bersier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2013

La présidente — La secrétaire

Brigitte Leprovost — Eliane Fedrigo

Approuvé par le Département compétent 16 JAN. 2014

La cheffe du département

Nota bene

a) Ce tarif fait partie intégrante du règlement communal instituant une taxe de séjour du 26 septembre 2011
b) Le Conseil d'Etat requiert une parfaite transparence dans la comptabilité du produit de la taxe de séjour, en particulier lorsque ce produit est attribué à des tiers
c) La jurisprudence exige désormais que le calcul des taxes forfaitaires prenne en compte la durée effective du séjour.